## Préfecture de la Vendée

## République Française

Utilisation des Internés civils

Convention

Entre M. le Préfet de la Vendée, d'une part ;
Entre M

## Il a été convenu ce qui suit :

- - L'employeur a la faculté de renoncer à la main d'œuvre des Internés avant la fin de ces six mois, à la condition d'en informer quinze jour à l'avance M. le Préfet de la Vendée.
  - L'administration se réserve le droit de retirer à tout moment l'Interné mis à la disposition de l'employeur.
- 2. **Equipement** L'employeur devra fournir à ses frais une veste et un pantalon en toile bleue, une coiffure, une paire de sabots.
  - En vue de rendre plus difficiles les évasions, il conviendra de découper dans les manches de la veste et le long des jambes du pantalon un morceau de tissu large de 7 ou 8 centimètres et de le remplacer par une bande d'étoffe d'égale largeur de couleur différente de celle du vêtement.
  - La totalité du prix de cet équipement sera retenue à l'intéressé sur sa masse s'il ne donne pas au moins un mois de travail.
  - La moitié de ce prix lui sera retenue s'il ne donne pas au moins deux mois de travail. Le remplacement pour usure des diverses parties de l'équipement sera à la charge de l'employeur. Toutefois la faculté est laissée à l'employeur de choisir entre la fourniture du costume ou le versement d'une indemnité de 0 fr. 50 par jour qui sera versée au dépôt d'où l'Interné est détaché ; dans ce deuxième cas le dépôt fournira les vêtements du travailleur.
- 3. **Salaire** Le salaire est de 1 fr. 25 par journée de travail et 0 fr.10 l'heure pour les journées de travail non ouvrables.

L'interné ne doit pas travailler les dimanches que s'il y consent (sic).

Le salaire est payable :

- a) 0 fr. 50 par journée de travail directement à l'interné qui en a la libre disposition. Cette partie du salaire doit être remise à l'interné par l'employeur à la fin de chaque semaine.
- b) Le surplus est placé à son compte individuel et le montant devra être adressé à la fin de chaque mois au directeur du dépôt d'où l'Interné est détaché.
- 4. **Logement** L'interné est porteur de sa toile à paillasse et de ses couvertures. L'employeur a à fournir gratuitement la paille suffisante qui sera renouvelée au moins tous les deux mois et à loger l'Interné dans des locaux salubres.
- 5. **Nourriture** Si l'interné est nourri par l'employeur, sa nourriture sera la même que celle des salariés de la région : s'il ne l'est pas, il lui sera attribué une indemnité de 1 fr. 70.
- 6. **Maladie** En cas de maladie, les travailleurs sont dirigés sur leur dépôt, aux frais des employeurs qui prennent à leur charge les dépenses médicales ou pharmaceutiques pour les premiers soins.

- 7. **Transport** Le transport de l'Interné est effectué sur réquisition prise par l'autorité administrative. En cas de refus de travail non justifié, de même qu'en cas d'indiscipline des internés, les employeurs n'ont pas à payer les frais de réintégration des internés dans le dépôt.
- 8. **Correspondance** La correspondance adressée à l'interné doit passer par son dépôt qui sera toujours tenu au courant de sa résidence.
  - La correspondance adressée par l'interné sera acheminée sur son dépôt par l'intermédiaire de l'employeur ou du maire.
  - L'employeur sera responsable de la remise directe des lettres aux internés, ainsi que de l'envoi direct de celles écrites par eux; ce seul fait pourra motiver le retrait des internés au préjudice des frais de réintégration des internés dans le dépôt.
- 9. **Colis** Les colis pourront être envoyés directement à l'interné et ne lui seront remis qu'après visite faite de ces derniers en présence de l'interné par l'employeur qui devra s'assurer qu'ils ne contiennent ni journaux, ni alcool, ni objets suspects.
  - L'employeur devra retenir ce qui lui paraît douteux, à charge d'en rendre compte au Directeur du Dépôt.
- 10. **Surveillance** L'employeur prend l'engagement d'exercer sur l'employé la surveillance la plus rigoureuse notamment de ne pas le laisser travailler isolément et de le faire accompagner lorsqu'il sort.
  - En cas de disparition d'un interné, il devra en avertir immédiatement le Maire de la commune, ainsi que la gendarmerie.
  - Il veillera à ce que l'interné n'aille pas dans les auberges et cafés et ne consomme pas d'alcool.
  - En cas de négligence relativement à la surveillance de l'interné, celui-ci sera retiré et sera réintégré au dépôt aux frais de l'employeur; toute nouvelle demande d'emploi de main-d'œuvre d'interné lui sera refusée.
- 11. Renseignements à fournir L'employeur devra donner à la fin de chaque mois au Directeur du dépôt tous renseignements sur la conduite, l'aptitude et le zèle de l'employé et lui faire connaître toutes ses observations à son sujet.
- 12. Accidents du travail Les internés victimes d'accident du travail ne peuvent se prévaloir de la loi du 9 avril 1898 et l'employeur n'encourt aucune responsabilité pécuniaire en raison des accidents du travail qui peuvent survenir sur les chantiers, sauf en cas de faute lourde commise par lui ou son représentant. Toutefois il devra être procédé à une enquête par le juge de paix dans les conditions indiquées par l'article 12 de la loi précitée.
- 13. L'employeur ne pourra céder son contrat qu'avec l'assentiment de M. le Préfet.

réfet

Source : archives départementales de la Vendée